



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mars 2010

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre des Centres communautaires « De Platoo », « De Zeyp » et « Essegem », pour la raison suivante. Le dépliant concernant l'événement « Plazey » les 28 juin, 4 et 5 juillet 2009, organisé par les trois centres communautaires précités présentait un texte en français et un texte en anglais.

*

* *

La CPCL, dans sa jurisprudence constante, a toujours estimé que les centres communautaires dont question constituaient des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et tombaient dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, des LLC).

La CPCL a néanmoins estimé que, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que, quand ils le désirent, dans le cadre de certaines activités, les centres communautaires s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais.

Toutefois, la CPCL a tenu à préciser que l'usage de langues autres que le néerlandais est admis pour autant qu'il s'agisse de traductions de textes néerlandais, et qu'il y a lieu de faire précéder les textes établis dans d'autres langues, du terme « traduction ».

Aux yeux de la CPCL, il doit, en effet, être évident pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les personnes s'exprimant dans des langues autres que la leur.

Dans le cas du dépliant « Plazey » 2009, il est à constater que les textes en langue française et en langue anglaise constituent bien des traductions d'un texte néerlandais présentant l'événement, mais ils ne sont toutefois pas précédés du terme « traduction » comme la CPCL l'a toujours requis dans sa jurisprudence (cf. avis 32.434 du 23 novembre 2000, 33.118 du 10 mai 2001, 33.182 du 19 juin 2001, 33.063 du 28 septembre 2001, 33.228 du 6 septembre 2001 et 33.116 du 18 octobre 2001).

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant une abstention d'un membre de la section française, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]